



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 NOVEMBRE 2023

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 10 novembre 2023, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (18 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (2) :

BROSSE Laurent a donné pouvoir à JAUNET Suzanne, COGNET Raphaël a donné pouvoir à ARENOU Catherine

Absent(s) non représenté(s) (3) :

GARAY François, AIT Eddie, NEDJAR Djamel

Absent(s) non excusé(s) (1)

PEULVAST-BERGEAL Annette

AU COURS DE LA SEANCE :

GARAY François (arrivé au point 6), AIT Eddie (arrivé au point 9), NEDJAR Djamel (arrivé au point 9).

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 23

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 5 octobre 2023 : adopté à l'unanimité.

BC_2023-11-16_01 - CESSION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MEZIERES-SUR-SEINE D'EMPRISES ISSUE DES PARCELLES CADASTREES SECTION G N°59, G N°192, H N°217 NECESSAIRES A LA CREATION D'UN CHEMIN IDENTIFIE AU PROJET DEPARTEMENTAL DE TRACE DE GRANDE RANDONNEE PEDESTRE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet départemental d'homologation d'un tracé de grande randonnée pédestre à travers les Yvelines, une traversée a été identifiée sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine via un itinéraire PR37. L'implantation du golf de Guerville ayant modifié le tracé de ce chemin, celui-ci emprunte désormais des parcelles appartenant à la Communauté urbaine.

Afin de permettre la réalisation du projet et de le mettre en concordance avec la réalité du terrain, la commune de Mézières a sollicité, par courrier du 6 septembre 2022, la cession d'une emprise de 248 m² environ issue de la parcelle cadastrée section G n°59 sise lieudit le Chenet à Mézières-sur-Seine, d'une emprise de 235 m² environ issue de la parcelle cadastrée section G n°192 sise lieudit Carteron à Mézières-sur-Seine ainsi que d'une emprise de 460 m² environ issue de la parcelle cadastrée section H n°217 sise lieudit Aunay à Mézières-sur-Seine.

La Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), par avis du 18 octobre 2023, a établi la valeur vénale desdites parcelles à 3 € par m² soit un prix total arrondi à 2 830 €. La présente transaction ne s'inscrit pas dans une démarche économique assujettissant l'opération à la TVA, et se situe dans le cadre de la simple gestion du patrimoine de la Communauté urbaine. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par l'acquéreur.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la cession d'une emprise de 248 m² environ issue de la parcelle cadastrée section G n°59 sise lieudit le Chenet à Mézières-sur-Seine, d'une emprise de 235 m² environ issue de la parcelle cadastrée section G n°192 sise lieudit Carteron à Mézières-sur-Seine ainsi que d'une emprise de 460 m² environ issue de la parcelle cadastrée section H n°217 sise lieudit Aunay à Mézières-sur-Seine au profit de la commune de Mézières-sur-Seine, au prix de 2 830 € TTC et hors frais,
- dit que l'ensemble des frais afférents à la cession seront supportés par la commune de Mézières-sur-Seine.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront versés au budget principal, pour un montant de 2 830 € TTC et hors frais au chapitre 024, nature 024, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis n° 14174096 de la direction de l'immobilier de l'Etat du 18 octobre 2023,

VU le courrier d'offre d'acquisition formulée par la commune de Mézières-sur-Seine en date du 6 septembre 2022,

VU le courrier d'accord de principe pour la cession formulé par la Communauté urbaine du 7 décembre 2022,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession d'une emprise de 248 m² environ issue de la parcelle cadastrée section G n°59 sise lieudit le Chenet à Mézières-sur-Seine, d'une emprise de 235 m² environ issue de la parcelle cadastrée section G n°192 sise lieudit Carteron à Mézières-sur-Seine ainsi que d'une emprise de 460 m² environ issue de la parcelle cadastrée section H n°217 sise lieudit Aunay à Mézières-sur-Seine, au profit de la commune de Mézières-sur-Seine, au prix de 2 830 € TTC (deux-mille-huit-cent-trente euros toutes taxes comprises) et hors frais.

ARTICLE 2 : DIT que l'ensemble des frais afférents à la cession seront supportés par la commune de Mézières-sur-Seine.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront versés au budget principal, pour un montant de 2 830 € (deux-mille-huit-cent-trente euros) au chapitre 024, article 024, fonction 815.

Détail des votes :

20 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-11-16_02 - REGULARISATION FONCIERE : ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE TOSNIOP DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AN N°979 SISE LIEUDIT LA PIECE DU CHEMIN AUX BOEUF A VILLENES-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Lors de la réalisation de l'ensemble commercial Whitepark situé à Villennes-sur-Seine, la société Tosniop a aménagé sur la parcelle cadastrée section AN n°979, faisant partie de l'emprise du programme, une voirie et un giratoire. A l'achèvement intervenu en 2014, cette parcelle devait être rétrocédée à l'euro symbolique à la commune de Villennes-sur-Seine.

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté le transfert de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

A ce titre, par courrier en date du 8 mars 2023, la société Tosniop a exprimé le souhait de céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section AN n°979, d'une superficie de 932 m², sise lieudit La pièce du chemin aux bœufs à Villennes-sur-Seine, à la Communauté urbaine. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domaniale.]

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de la société Tosniop de la parcelle cadastrée AN n° 979 d'une superficie de 932 m², sise lieudit La pièce du chemin aux bœufs à Villennes-sur-Seine, à l'euro symbolique hors frais,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir issue de la parcelle cadastrée section AN n° 979 dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, nature 2112, fonction 844.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre de cession de la société Tosniop du 8 mars 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de la société Tosniop de la parcelle cadastrée AN n° 979 d'une superficie de 932 m², sise lieudit La pièce du chemin aux bœufs à Villennes-sur-Seine, à l'euro symbolique hors frais.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise de la parcelle à acquérir cadastrée section AN n° 979 au domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

20 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROUSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, LECOILE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-11-16_03 - ACQUISITION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°JUM2 AUPRES DE L'INDIVISION BERTRAND-DURAND DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZC N°115 SISE LIEUDIT LE BAT D'ANE A JUMEAUVILLE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

En 2006, l'étude de lutte contre les inondations et de reconquête du milieu naturel des communes de Goussonville, Guerville, Jumeauville et Arnouville-lès-Mantes, commandée par la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines et réalisée par la société SETEGUE mettait en évidence des espaces sensibles aux phénomènes de ruissellement.

La parcelle cadastrée ZC 115 sise lieudit le Bât d'Ane à Jumeauville, d'une superficie de 980 m² et propriété de l'indivision Bertrand-Durand, est identifiée au sein de la même étude comme étant située sur un axe d'écoulement.

De ce fait, ladite parcelle est inscrite sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme faisant l'objet d'un emplacement réservé. Ce dernier, identifié en partie 4 du règlement, porte le numéro JUM2 et est au bénéfice de la Communauté urbaine.

Pour rappel, par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2019, la Communauté urbaine a transféré les compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et ruissellement au Syndicat Mixte Seine Ouest.

Malgré le transfert de compétence, la Communauté urbaine demeure, à ce jour, bénéficiaire de l'emplacement réservé n° JUM2.

A ce titre, par courrier du 23 mars 2022, l'indivision Bertrand-Durand a mis en œuvre la procédure de délaissement prévue à l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme en mettant en demeure la Communauté urbaine de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZC n°115 dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du même code.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Par un avis du 26 décembre 2022, référencé 2022-78325-91905, le pôle d'évaluation domaniale des Yvelines a estimé, pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation, la valeur vénale de la parcelle à 196 000 € HT.

Par courriers du 3 février 2023, la Communauté urbaine a sollicité Monsieur Thierry Bertrand et Monsieur Germain Durand, indivisaires de l'indivision Bertrand-Durand, afin d'acquérir la parcelle cadastrée ZC n°115, d'une superficie de 980 m², sise lieudit le Bât d'Ane à Jumeauville, au prix de 196 000 € HT, conformément à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. L'opération s'inscrit hors champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) immobilière.

Par courrier commun du 9 février 2023, les deux indivisaires ont accepté l'offre formulée.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de l'indivision Bertrand-Durand de la parcelle cadastrée ZC n° 115 d'une superficie de 980 m², sise lieudit le Bât d'Ane à Jumeauville, à 196 000 € HT et hors frais,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 196 000 € HT au chapitre 21, nature 2111, fonction 732.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-09-26-08 du 26 septembre 2019 approuvant le transfert des compétences GEMAPI et ruissellement au Syndicat Mixte Seine Ouest,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'extrait de l'étude de lutte contre les inondations et de reconquête du milieu naturel des communes de Goussonville, Guerville, Jumeauville et Arnouville-lès-Mantes,

VU le courrier constituant la mise en demeure d'acquérir dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de délaissement du 23 mars 2022,

VU l'avis domanial référencé 2022-78325-91905 du 26 décembre 2022,

VU les courriers d'offres faites aux indivisaires du 3 février 2023,

VU le courrier d'acceptation des indivisaires du 9 février 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de l'indivision Bertrand-Durand de la parcelle cadastrée ZC n° 115 d'une superficie de 980 m², sise lieudit le Bât d'Ane à Jumeauville, à 196 000 € HT (cent-quatre-vingt-seize-mille euros hors taxes). et hors frais.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 196 000 € HT (cent-quatre-vingt-seize-mille euros hors taxe) au chapitre 21, article 2111, fonction 811105.

Détail des votes :

20 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-11-16_04 - PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE STOCKAGE ET DE RÉTENTION ET D'UN POSTE DE REFOULEMENT : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AS N° 70 (974 M²), 71 (230 M²), 74 (70 M²), 75 (84 M²) AINSI QUE D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 6 170 M² ISSUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AB N°11 APPARTENANT À LA COMMUNE DE GARGENVILLE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine souhaite entreprendre la construction d'un bassin de stockage et de rétention ainsi que d'un poste de refoulement, au titre de sa compétence en matière de gestion des services d'intérêt collectif, et notamment en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. Ce projet doit ainsi permettre de répondre pleinement aux besoins en la matière, dans le respect des normes en vigueur.

Ont été identifiées pour la réalisation de ce projet, les parcelles cadastrées section AS n° 70 (974 m²), 71 (230 m²), 74 (70 m²), 75 (84 m²), sises, chemin de halage à Gargenville ainsi qu'une emprise d'environ 6 170 m² issue de la parcelle cadastrée section AB n°11 sise lieudit les Coulins à Gargenville appartenant à la commune de Gargenville.

La Communauté urbaine a sollicité auprès de la commune de Gargenville la cession des emprises précitées. Par délibération n° 23 G 65 du 28 septembre 2023, le Conseil municipal de la commune de Gargenville a approuvé la cession.

L'ensemble des frais afférents à ces mutations sera supporté par la Communauté urbaine. Il est précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de la commune de Gargenville des parcelles cadastrées section AS n° 70 (974 m²), 71 (230 m²), 74 (70 m²), 75 (84 m²), sises, chemin de halage à Gargenville ainsi qu'une emprise d'environ 6 170 m² issue de la parcelle cadastrée section AB n°11 sise lieudit les Coulins à Gargenville au prix de 1 € TTC et hors frais,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget annexe assainissement pour un montant de 1 € au chapitre 21, article 2118.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1 et L. 3112-1,

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Gargenville n° 23 G 65 du 28 septembre 2023,

VU les plans ci-annexés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de la commune de Gargenville des parcelles cadastrées section AS n° 70 (974 m²), 71 (230 m²), 74 (70 m²), 75 (84 m²), sises, chemin de halage à Gargenville ainsi qu'une emprise d'environ 6 170 m² issue de la parcelle cadastrée section AB n°11, sise, lieudit les Coulins à Gargenville au prix de 1 € TTC (un euro toutes taxes comprises) et hors frais.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) hors frais au chapitre 21, article 2118.

Détail des votes :

20 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUÇ Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-11-16_05 - VERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'EVICITION DANS LE CADRE DE LA RESILIATION DU BAIL RURAL VERBAL DE MONSIEUR MOUSSARD AU SEIN DU PAE LES HAUTS REPOSOIRS A LIMAY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a entrepris, depuis 2017, l'acquisition des parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du Parc d'Activités Economiques (PAE) des Hauts Reposoirs à Limay. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de compétence de la Communauté urbaine en matière de développement économique telle que prévue par l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Ce projet d'extension du PAE des Hauts Reposoirs a pour objectif de consolider et de développer les activités économiques du pôle économique Limay-Porcheville, notamment par la constitution d'une offre foncière et immobilière répondant aux besoins des entreprises, par la mise en place d'une offre de services adaptés aux besoins des filières présentes et par la création des liens fonctionnels et urbanistiques entre les différents secteurs du pôle. Ainsi, le Bureau communautaire, lors de la séance du 22 juin 2023, a approuvé l'acquisition des parcelles BC n° 40, 41, 68 d'une contenance totale d'environ 14 140 m², sises, lieu-dit Les Bas Mets et lieudit Les Guernois à Limay appartenant aux conjoints Caharel-Briere.

Le conjoint Moussard, exploitant agricole, dispose d'un bail rural verbal sur lesdites parcelles. Compte-tenu du projet, il se voit dans l'obligation de quitter les lieux avant la date d'expiration du bail.

L'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'en cas de résiliation anticipée du bail pour cause de changement de la destination agricole du bien, le preneur est indemnisé du préjudice subi.

Aussi, les parties se sont accordées sur la résiliation anticipée du bail et sur le versement par la Communauté urbaine au profit du conjoint Moussard d'une indemnité d'éviction de 1,21 € / m², hors frais. Le montant prévisionnel de cette indemnité s'élève à 17 109,40 €.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la résiliation anticipée du bail rural et le versement d'une indemnité d'éviction au conjoint Moussard, exploitant des parcelles BC n° 40, 41, 68 d'une contenance de 14 140 m², sises, aux lieudits Les Bas Mets et Les Guernois à Limay,
- de dire que l'indemnité s'élève à 1,21 € / m², soit au montant total d'environ 17 109,40 € hors frais,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 17 109,40 € au chapitre 011, nature 6015, fonction 90.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 411-30 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-06-22_23 du 22 juin 2023 approuvant l'acquisition des parcelles BC n° 40, 41, 68, sises, lieudits Les Bas Mets et Les Guernois à Limay en vue de l'extension du Parc d'Activités Economiques (PAE) des Hauts Reposoirs,

VU le courrier d'offre d'indemnisation à l'attention de Monsieur Moussard du 3 octobre 2023,

VU le courrier d'accord du consort Moussard du 11 octobre 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une indemnité d'éviction au consort Moussard, exploitant des parcelles BC n° 40, 41, 68 d'une contenance de 14 140 m², sises, aux lieudits Les Bats Mets et Les Guernois à Limay dans le cadre de la résiliation anticipée du bail rural verbal.

ARTICLE 2 : DIT que l'indemnité s'élève à 1,21 € / m², soit au montant total d'environ 17 109,40 € (dix-sept-mille-cent-neuf euros et quarante centimes) hors frais.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'AJOUTER les crédits au budget PAE pour un montant de 17 109,40 € (dix-sept-mille-cent-neuf euros et quarante centimes) au chapitre 011, article 6015, fonction 90.

Détail des votes :

20 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-11-16_06 - AVENANT A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE AU PROFIT DE SPIRIT ENTREPRISES PERMETTANT LA SUBDIVISION DE LA PHASE TROIS EN DEUX PHASES DISTINCTES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PAE LES CHEVRIES A FLINS-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités Economiques (PAE) Les Chevries à Flins-sur-Seine, la Communauté urbaine a entrepris l'acquisition de parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Ce projet d'extension a pour objectif de consolider et de développer les activités économiques du pôle Flins-Aubergenville. Il s'inscrit dans le cadre de compétence de la Communauté urbaine en matière de développement économique prévue par l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes d'une promesse synallagmatique de vente signé le 18 mai 2021, la Communauté urbaine a conclu ladite promesse portant sur dix-sept parcelles cadastrales formant un terrain nu constructible au profit de Spirit Entreprises. Il a été stipulé que le programme se réaliserait en trois phases

précisées au moment du dépôt du permis de construire et dont les superficies respectives sont décrites ci-après :

- Phase 1 de 15 399 m² de terrain ;
- Phase 2 de 17 948 m² de terrain ;
- Phase 3 de 25 390 m² de terrain.

Dans le cadre de l'évolution du programme et afin de permettre une bonne commercialisation en état futur d'achèvement des constructions projetées par le bénéficiaire, ce dernier a sollicité de la Communauté urbaine une subdivision de la phase 3 qui se répartirait en 2 phases distinctes, à savoir :

- Une phase 3 d'une surface de terrain de 11 687 m², avec prévisionnellement 5.590 m² de SDP ;
- Une phase 4 d'une surface de terrain de 13 703 m², avec prévisionnellement 6.880 m² de SDP.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la modification de la promesse synallagmatique de vente datant du 18 mai 2021 par avenant portant sur la subdivision de la phase 3 en 2 phases distinctes,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la promesse de vente par acte notarié,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L. 300-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-02-11_9 du 11 février 2021 autorisant la cession de parcelles au profit de la société d'immobilier Spirit Entreprises,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la promesse synallagmatique de vente entre la Communauté urbaine et Spirit Entreprises en date du 18 mai 2021,

VU le projet d'avenant à la promesse datant du 6 septembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à approuver la modification de la promesse synallagmatique de vente datant du 18 mai 2021 par avenant portant sur la subdivision de la phase 3 en 2 phases distinctes.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant à la promesse de vente par acte notarié.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

21 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-11-16_07 - CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, 11 BIS ET 11 TER, RUE DE NORMANDIE A VERNEUIL-SUR-SEINE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE DOMNIS

Point retiré de l'ordre du jour

BC_2023-11-16_08 - ACQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, 8, RUE VALERY A MEULAN-EN-YVELINES : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE CDC HABITAT SOCIAL

Point retiré de l'ordre du jour

BC_2023-11-16_09 - ADHESION A L'ASSOCIATION AIRPARIF

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

La compétence « Lutte contre la pollution de l'air » est une compétence obligatoire de la Communauté urbaine au titre de la protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie consécutivement aux lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

De plus, l'article 85 de la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) oblige les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, à intégrer dans leur PCAET un Plan d'Actions de réduction des émissions de polluants Atmosphériques (PAA) ou Plan Air Renforcé fixant des objectifs biennaux de réduction des émissions.

L'appui de l'association Airparif contribuera à la finalisation du plan et la mise en place d'actions pour limiter les polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air.

Airparif est une association loi 1901, agréée par le ministère de la transition écologique pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Île-de-France.

Les missions d'Airparif se déclinent en quatre axes :

- surveiller l'air respiré par les franciliens ;
- comprendre la pollution de l'air et ses impacts ;
- accompagner les citoyens et les décideurs ;
- innover en facilitant l'émergence de solutions.

L'adhésion à Airparif pour la Communauté urbaine permettra :

- de bénéficier de l'expertise d'ingénieurs d'Airparif ;
- d'accéder à une veille réglementaire ;
- d'utiliser la plateforme AirLab, plateforme d'open innovation, pour bénéficier de ressources et avis sur des projets innovants en matière de qualité de l'air, mais également pouvoir être accompagné par Airparif dans le cadre d'AMI ou de marchés ;
- de bénéficier d'études à prix coûtant ou tout au moins à des tarifs privilégiés.

La convention engagera Airparif et la Communauté urbaine pour une durée 3 ans moyennant une cotisation annuelle de 5 100 € et un coût de 0,0306 cts par habitant. Aussi, compte-tenu du dernier recensement INSEE, la population du territoire, le montant annuel de l'adhésion pour les années 2024, 2025 et 2026 sera de 18 090,01 €

Un programme de travail annuel entre la Communauté urbaine et Airparif a été défini afin de donner une structure concrète aux échanges et permettre un avancement des actions de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'adhérer à l'association Airparif,
- d'approuver le versement de la somme de 18 060,01 € à l'association Airparif pour les années 2024, 2025 et 2026,
- de désigner Franck FONTAINE, comme représentant titulaire et Sabine OLIVIER, comme représentant suppléant au Conseil d'administration de l'association,
- de préciser que les crédits sont imputés au budget 2023 sur la ligne budgétaire chapitre 011, nature 6281,
- d'approuver les termes de la convention avec Airparif, située au 7, rue Crillon 75004 Paris,
- d'autoriser le Président à signer la convention entre Airparif et la Communauté urbaine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 85 de la loi d'orientation de mobilités (LOM) qui oblige les EPCI de plus de 20 000 habitants à intégrer dans leur PCAET un plan d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-12-10_03 du 10 décembre 2020 portant sur l'approbation des objectifs stratégiques et du programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Président n° DEC2021_716 du 3 décembre 2021 concernant la conclusion du marché n° 2021-197 : élaboration du plan air de la Communauté urbaine,

VU les statuts de l'association Airparif,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer à l'association Airparif pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement de la somme de 18 090,01 € à l'association Airparif pour les années 2024 ,2025 et 2026.

ARTICLE 3 : DESIGNE Franck FONTAINE, comme représentant titulaire et Sabine OLIVIER, comme représentant suppléant au Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits sont imputés au budget principal de 2023, chapitre 011, nature 6281, pour un montant de 18 060,01 € (dix-huit-mille-soixante euros et un centime).

ARTICLE 5 : ACCEPTE les termes de la convention avec Airparif, située au 7, rue Crillon 75004 Paris.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer la convention entre Airparif et la Communauté urbaine.

Détail des votes :

23 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-11-16_10 - REVISION DU REGLEMENT GENERAL DES SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Depuis sa création, la Communauté urbaine inscrit au sein de ses politiques et dans le cadre de ses compétences, des dispositifs de soutien et d'accompagnement qui définissent notamment les conditions d'éligibilité des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice de tiers.

L'attribution d'une subvention à un organisme est conditionnée au respect des règles définies par la législation, qui peuvent être complétées par la rédaction d'un règlement. Ce dernier consiste à édicter les règles minimales, générales et/ou spécifiques, devant permettre de sécuriser l'action de la Communauté urbaine.

Depuis 2016, dans le cadre de sa politique d'accompagnement, la Communauté urbaine a versé en moyenne 4 000 000 € chaque année, au titre des subventions, tant pour des projets que pour du soutien au fonctionnement des structures bénéficiaires. Ces subventions entrent dans le cadre de dispositifs délibérés par le Conseil communautaire le 14 décembre 2017.

A ce jour, il est constaté que :

- Le formulaire de demande de subvention est dématérialisé depuis 2021. Il permet d'améliorer la qualité du service proposé aux porteurs de projet et apporte une efficacité dans le traitement par les services. La mention du règlement intérieur faisant référence au Cerfa n°12156 n'est plus utile ;
- Le formulaire de demande de subvention dématérialisé ne permet pas la signature électronique du responsable légal de l'association, le dossier devait jusqu'alors être renvoyé signé ;
- Conformant aux dispositions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations et fondations qui sollicitent un financement public s'engagent à respecter le caractère laïque et les principes de la République dans un contrat d'engagement républicain. A ce titre, ils sont tenus de nous le remettre signé. Cette pièce n'était pas mentionnée au règlement ;
- Le règlement définit des modalités de paiement de subvention distinctes en fonction du montant maximum versé au porteur de projet, selon trois modalités : montant de moins de 1000 euros, moins de 23 000 euros et plus de 23 000 euros ;
- Le règlement intérieur ne définit pas de modalités concernant les subventions en nature (attribution ou prêt de matériel, mise à disposition gratuite de moyens techniques et de locaux).

Il apparaît nécessaire de revoir le règlement afin de simplifier la procédure de dépôt pour les porteurs de projet d'une part, et les modalités de versement d'autre part :

- Constitutions du dossier de demande de subventions (IV.1.1)
 - mention « formulaire en ligne de demande de subvention » en lieu et place des références au Cerfa n°12156 ;
 - ajout de deux pièces constitutives au dossier : la déclaration sur l'honneur de l'association, signée par le représentant légal de l'association et le contrat d'engagement républicain signé par le représentant légal de l'association ;
 - intégration au formulaire en ligne des informations relatives aux contributions en nature de la Communauté urbaine.
- Modalités de paiement des subventions (IV.4.1)
 - simplification des modalités de versement de subvention avec un versement unique dans tous les cas, sauf dispositions contraires mentionnées dans la convention pour les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 €.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger les délibérations des 16 septembre 2021 et 8 décembre 2022 approuvant le règlement général des subventions,
- d'approuver le règlement général des subventions de la Communauté urbaine annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante : **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et son article 12 relatif au respect des principes de la République s'appliquant aux associations et fondations qui sollicitent un financement public,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2021-09-16_06 du 16 septembre 2021 portant adoption du règlement général des subventions de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-12-08_15 du 8 décembre 2022 portant modification du règlement applicable aux subventions communautaires au titre du programme de soutien d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche,

VU le règlement général des subventions de la Communauté urbaine modifié et annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations des 16 septembre 2021 et 8 décembre 2022 approuvant le règlement général des subventions.

ARTICLE 2 : APPROUVE la révision du règlement général des subventions de la Communauté urbaine annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Détail des votes :

23 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

La fin de la séance est prononcée à 19 h 45.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet de la
Communauté urbaine.**
